



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 49198

Texte de la question

M. Andre Droitcourt attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les articles 1er et 5 de la loi no 91-1389 du 31 decembre 1991 relative a la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires. Une categorie de sapeurs-pompiers volontaires, celle sans revenu declare, ne peut beneficier en cas d'accident ou de maladie contractee en service, des prestations en especes prevues par la loi. Une interpretation restrictive du ministere de l'intérieur prévoit que seuls les sapeurs-pompiers volontaires justifiant d'une perte de revenus peuvent beneficier d'indemnites journalieres. Cette interpretation des articles 1er et 5 est regrettable car elle tend a distinguer deux categories de sapeurs-pompiers volontaires : ceux qui ont des revenus et ceux qui n'en n'ont pas. Pourtant, ces deux categories de sapeurs-pompiers volontaires concourent a la meme mission de service public. Assurant le meme service, ils doivent etre egalement proteges en cas d'accident ou de maladie contractee en service. Il souhaite que le ministre presente l'analyse du Gouvernement sur cette question.

Données clés

Auteur : [M. Droitcourt André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49198

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 mars 1997, page 1155